



**PROJET DE LOI 64 : LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU
UN OUTIL INDISPENSABLE DE PRÉVENTION DE L'HOMICIDE CONJUGAL ET FAMILIAL**

« La violation des droits de l'homme la plus honteuse se caractérise sans doute par la violence à l'égard des femmes. Elle ne connaît pas de clivages géographiques, culturels ou sociaux. Tant que des actes violents continueront d'être perpétrés, nous ne pourrons prétendre à des progrès pour atteindre l'égalité, le développement et la paix. »

Kofi Annan,
Ancien Secrétaire général des Nations unies

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (FMHF) SUR LE PROJET DE LOI 64 SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

LE MARDI 5 AVRIL 2016

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec) H1W 0A1
Tél. 514-878-9757 • Fax 514-878-9755 • www.fede.qc.ca • @la_FMHF

Table des matières

Introduction.....	3
1. Présentation de la Fédération des maisons d’hébergement pour femmes.....	8
1.1 Maisons d’hébergement membres de la Fédération	9
2. Le registre des armes : un outil de santé et de sécurité publiques.....	10
2.1 Cycle et escalade de la violence conjugale.....	10
2.2 L’homicide conjugal et familial.....	11
2.3 Les facteurs de risque.....	12
2.4 Les autres lieux de danger liés à la présence des armes	13
3. Quelques statistiques sur la violence en contexte conjugal et familiale.....	15
3.1 Les femmes comme principales victimes	15
3.2 Les hommes comme principaux auteurs.....	16
3.3 Le contrôle des armes sauve des vies !	17
3. Analyse du projet de loi 64 sur l’immatriculation des armes à feu.....	17
3.1 Les lacunes.....	19
3.2 Recommandations.....	20
Conclusion : un outil incontournable !	22
Bibliographie.....	24
ANNEXE I.....	28

Introduction

Le projet de loi 64 s'inscrit dans l'historique canadien de l'existence de lois portant sur le contrôle des armes à feu et de l'abolition du registre canadien des armes. Soulignons que ce projet de loi émane de la volonté ferme du gouvernement québécois de maintenir un registre des armes et traduit donc sa reconnaissance de la pertinence et de l'efficacité d'un tel instrument.

Fort de son expertise en matière de violences faites aux femmes entre autres en matière de violence conjugale, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes tient donc à rappeler, une fois encore, l'importance pour la sécurité et la santé publiques de se doter d'outils permettant de contrôler l'accès et la circulation des armes à feu au Québec ainsi que de contrer leur utilisation à des fins de contrôle en contexte de violence conjugale et d'homicides intrafamiliaux. S'il n'est évidemment pas possible de prévenir l'ensemble des crimes, il est certainement envisageable, par des mesures de prévention et de contrôle, de réduire les facteurs de risques liés à de potentiels drames.

Le lien intrinsèque existant entre l'homicide de la conjointe et des enfants et la présence d'armes à feu en contexte de violence conjugale impose la participation de la FMHF à cette commission parlementaire. La question de l'homicide conjugal, plus spécifiquement l'uxoricide et l'infanticide commis par un conjoint ou ex-conjoint, est un enjeu majeur au cœur de l'intervention auprès de la clientèle des maisons d'hébergement aux plans de la sécurité et de la prévention. C'est pourquoi le projet de loi 64 sur l'immatriculation des armes à feu est fondamental pour la Fédération, ses maisons membres et ses partenaires que sont les policiers, le réseau de la santé et des services sociaux, de nombreux organismes communautaire, des centres et instituts de recherche, etc.

Depuis plus de 25 ans maintenant, la prévention de l'homicide conjugal ou intrafamilial, indubitablement liée au contrôle des armes à feu, est au cœur des préoccupations de la Fédération et de ses membres. La violence conjugale, liée à l'accessibilité d'armes à feu, constituent des variables majeures dans la compréhension des divers types d'homicides intrafamiliaux.

Rappelons d'abord quelques constats qui réaffirment l'importance d'un registre des armes à feu¹ :

- La violence, et particulièrement la violence par arme à feu, affecte toujours un nombre trop élevé de femmes. Dans ce contexte, lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes signifie mettre en place des systèmes de contrôle et de suivi qui permettent de responsabiliser les propriétaires d'armes et, par conséquent, de diminuer le nombre de décès et blessures par armes à feu. Nous croyons également que l'intimidation par arme à feu, trop peu souvent mentionnée dans le débat actuel, est une forme de violence pernicieuse qui affecte des centaines de femmes au Québec.
- Les carabines et les fusils de chasse sont les armes les plus souvent utilisées lors d'homicides conjugaux, pour la simple raison que les armes d'épaule sont les armes les plus souvent présentes dans les foyers québécois, donc les plus facilement accessibles.

¹ Tous les considérants de cette introduction sont tirés de FFQ et FRHFVDQ. (2011), P.6-7.

- Les carabines et les fusils de chasse sont également les armes les plus souvent utilisées pour menacer les femmes et les enfants. Les menaces par armes à feu ne sont pas comptabilisées dans les statistiques. Pourtant, leurs ravages sont bien réels. Repli sur soi, dépression, sentiment d'insécurité grandissant et manque de confiance en soi sont la réalité de trop nombreuses victimes d'intimidation par armes à feu. Si une victime d'intimidation sait que l'enregistrement de toutes les armes à feu permet aux forces de l'ordre de lier un propriétaire à ses armes à feu, elle se sent rassurée. De plus, l'enregistrement est le seul moyen permettant aux policiers de garder toutes les armes hors de portée de personnes constituant un danger pour leurs proches ou pour elles-mêmes. Autrement, les policiers n'ont pas d'autres mécanismes que la déclaration de la personne dangereuse pour connaître combien d'armes doivent être retirées.
- Le contrôle des armes à feu a permis de sauver des vies : les homicides de femmes par armes à feu ont chuté de 69% de 1995 à 2007, suivant l'implantation des contrôles sur toutes les armes. La Loi sur les armes à feu a conduit à d'importants progrès en diminuant notamment le nombre d'agressions armées dans un contexte de violence conjugale ou familiale. Bien qu'il soit évident que les raisons de cette baisse sont de nature multifactorielle, il serait faux de penser que les taux d'homicides de femmes commis avec d'autres moyens ont connus la même baisse pendant cette période. Ils ont diminué de 35%.² Nous pouvons donc être convaincues de l'effet bénéfique direct que les contrôles sur les armes à feu ont eu, et ont toujours, sur les taux d'homicides conjugaux.
- Lorsque le registre canadien était fonctionnel et que les services policiers recevaient une demande d'intervention pour une situation de violence conjugale, ils vérifiaient au registre si l'agresseur possédait une arme. Les policiers étaient ainsi à même d'adopter le mode d'intervention le plus sécuritaire pour eux et pour la ou les victimes. Une fois sur les lieux de l'intervention, les policiers s'informaient de la présence d'armes. Dépendant de l'urgence de la situation, ils les saisissaient immédiatement ou demandaient un mandat de perquisition pour le faire. Dans les cas où des accusations étaient portées, ils devaient aviser le procureur de cette saisie. De plus, que le contrevenant possède ou non des armes, une demande d'interdiction de posséder une arme devait être présentée au tribunal. Il s'agissait généralement d'une condition de remise en liberté. Ne pas disposer de registre a comme conséquence directe de priver les policiers d'un outil essentiel d'intervention et de prévention.
- Les conséquences physiques et affectives qui sont subies par les enfants et les jeunes à la suite de la violence peuvent être immédiates ou à long terme et incluent, entre autres, un risque accru de troubles comportementaux, affectifs et du développement, comme la dépression, la peur ou l'anxiété et des taux accrus de comportements délinquants. En 2008, 568 enfants et jeunes ont rapportés aux corps policiers des blessures résultant de la violence par arme à feu (infractions avec violence, voies de fait, agressions sexuelles et autres).³

² BUNGE, V.P. (2002).

³ OGRONDIK, Lucie. (2010).

- On croit à tort que seules les grandes villes sont aux prises avec le problème des décès par armes à feu; les taux de décès et de blessures par arme à feu sont pourtant plus élevés en régions rurales.⁴ Nos membres, répartis sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, corroborent ce que les statistiques tendent à démontrer : les taux de décès par armes à feu sont reliés de façon positive aux taux de possession d'arme à feu, sans égard aux types d'armes à feu.
- Alors que sur la scène internationale, le Canada a souvent été cité en exemple comme un leader en matière de contrôle des armes, le démantèlement du registre canadien indique un changement marqué d'attitude. La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes⁵ et le Rapporteur spécial sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères⁶ ont tous deux souligné que les États qui ne réglementent pas adéquatement les armes à feu ne respectent pas leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en ce qui concerne la sécurité des femmes et des enfants. Nous croyons fermement que la sécurité des Québécoises doit prévaloir sur ce que certains considèrent être des « tracasseries administratives » et qui nous apparaissent comme étant des formalités essentielles faisant partie intégrante d'une démocratie fonctionnelle.

Pour la Fédération et ses maisons membres, le respect du droit de vivre dans un climat exempt de violence implique la mise en œuvre de programmes et de lois efficaces assortis des ressources financières adéquates pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes. Or, depuis la mise en œuvre de lois plus sévères sur les armes à feu, adoptées en 1991, le nombre de décès et de blessures par arme a diminué. L'exemple des homicides conjugaux est particulièrement évocateur : le nombre de femmes tuées par arme à feu au pays est passé de 74 en 1989 à 32 en 2005⁷. Le contrôle des armes à feu s'avère donc une façon efficace de lutter contre la violence.

Nous estimons que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une panacée, le registre est un outil important contre la violence faite aux femmes. Les policiers peuvent en tirer profit pour protéger les femmes et les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale et familiale. Savoir qui possède des armes à feu peut donc guider les policiers et les aider à mettre en œuvre des mécanismes de protection appropriés.

C'est pourquoi parallèlement au soutien de la FMHF pour un meilleur contrôle des armes, plusieurs initiatives ont été prises. En 2004, la Fédération⁸ a réalisé, en partenariat avec le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), un guide d'intervention intitulé *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe*⁹ afin que les intervenantes en maison d'hébergement soient davantage outillées pour aider les femmes se

⁴ HUNG, K. (2005).

⁵ ONU. (1994).

⁶ FREY, Barbara. (2002).

⁷ Statistiques Canada. (2010).

⁸ Créée en 1987, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ) est devenue la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) en 2014. Les écrits cités seront donc attribués, selon les années de publication, à la FRHFVDQ ou à la FMHF.

⁹ FRHFVDQ. (2004).

retrouvant dans une situation à haut risque de létalité. Ayant participé au comité d'expert sur les homicides intrafamiliaux mis sur pied par le ministère de la Santé et des Services sociaux¹⁰, les maisons membres et la Fédération ont également jugé nécessaire de produire leurs propres recommandations¹¹. Notre participation à cette commission parlementaire s'inscrit dans cette perspective de prise de parole de la FMHF et de ses membres afin de conscientiser les acteurs sociaux à l'impératif d'assurer un filet social et législatif pour les femmes violentées et leurs enfants.

Comme le fait remarquer le groupe Poly se souvient¹² en introduction du mémoire présenté dans le cadre de cette commission parlementaire, de nombreux pays ont instauré des mesures de contrôle et d'enregistrement des armes : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, Égypte, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, etc. Il semble donc que la plupart des pays industrialisés, à l'exception notable des États-Unis qui paraissent bien loin d'être un exemple, ont tendance à se doter de mécanismes de contrôle des armes. Cette évolution mondiale s'inscrit dans les principes fondateurs des instruments internationaux de prévention des violences, notamment envers les femmes.

Dans le cadre qui nous intéresse ici, mentionnons que la politique en matière de violence conjugale du Québec¹³, tout comme les chartes des droits et libertés provinciale¹⁴ et nationale¹⁵, ainsi que les nombreuses conventions et déclarations internationales¹⁶ signées et ratifiées par le Canada, et donc applicables au Québec, rappellent le droit de toutes et tous à la vie et à la sécurité et, surtout, font état de la nécessité « mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes »¹⁷.

Un registre des armes cohérent et efficace s'inscrit assurément dans ce principe réitéré maintes fois. Le respect du droit de vivre dans un climat exempt de violence implique la mise en œuvre de programmes et de lois efficaces assortis des ressources financières adéquates pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes.

À la lumière de ces quelques éléments d'introduction, la FMHF répète que lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes exige également de mettre en place des systèmes de contrôle et de suivi qui permettent de responsabiliser les propriétaires d'armes et l'ensemble de la société. Ainsi, c'est seulement lorsque nous disposerons des outils et mécanismes cohérents et efficaces, qu'il sera possible de diminuer le nombre de décès et blessures par armes à feu afin que chacunE puisse réaliser son droit de vivre dans une société sans violence comme le stipulent les chartes nationales et internationales.

¹⁰ Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés. (2012).

¹¹ FMHF. (2014c).

¹² Poly se souvient. (2016). p. 3.

¹³ Gouvernement du Québec. (1995).

¹⁴ Gouvernement du Québec. (1975). Article 1.

¹⁵ Gouvernement du Canada. (1982). Article 7.

¹⁶ ONU. (1979)., ONU (1994)., ONU. (1999)., ONU. (2000).

¹⁷ ONU. (1994). Article 4.

Après avoir présenté plus en détails la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et les missions de nos membres, nous décrivons les liens entre la violence conjugale et familiale, le danger de l'homicide conjugal ou familial et le facteur de risque que constitue le fait de détenir, ou de pouvoir accéder, à une arme dans ce contexte. Nous évoquerons quelques statistiques qui nous semblent révélatrices. Nous commenterons le projet de loi et proposerons quelques améliorations devant impérativement figurer au nombre des amendements qui seront portés au PL-64 sur l'immatriculation des armes à feu.

A défaut de faire l'unanimité, le projet de loi 64 aura au moins eu comme effet bénéfique de susciter une discussion entre les différents acteurs et, peut-être, de sensibiliser une partie de l'opinion à l'importance de lutter pour l'élimination des violences envers les femmes. Ce combat doit être mené de toutes les façons possibles et imaginables, et en se dotant surtout de l'ensemble des instruments sociaux et législatifs à notre portée, dont fait indubitablement partie le registre des armes à feu.

1. Présentation de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

Dans une perspective féministe de lutte contre les violences envers les femmes, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) regroupe, soutient et représente des maisons d'aide et d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et de leurs enfants.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique doit être considéré. L'intersectionnalité des systèmes d'oppressions (le patriarcat, le racisme, le sexisme, le capacitisme, l'âgisme, le colonialisme, etc.) qui existent, opèrent simultanément dans la vie d'une même femme et se renforcent mutuellement, doit impérativement être prise en compte.

Les multiples problématiques sociales (itinérance, toxicomanie, jeu compulsif, consommation, problématique de santé mentale, etc.) sont comprises comme des stratégies de survie qui permettent de faire face aux différentes formes de violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques), et aux impacts qui émergent à la suite de ces violences.

Créée en 1987, la Fédération s'est donné comme mandats :

- 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violences (conjugale, familiale, traite des personnes, mariages forcés, etc.) et aux multiples problématiques sociales (toxicomanie, santé mentale, itinérance, etc.) ;
- 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information ;
- 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées ainsi que
- 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques et les conséquences des violences vécues par les femmes et les enfants.

La Fédération représente plus de 30 maisons d'hébergement réparties dans 11 régions administratives du Québec, qui accueillent 24h par jour et 365 jours par année des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et leurs enfants.

Voici une liste non exhaustive des services offerts par la Fédération :

- représentations des maisons membres auprès des instances publiques, parapubliques, communautaires et universitaires ;
- références aux maisons d'hébergement pour femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et aux ressources appropriées ;
- production de guides, de trousseaux d'information à l'intention des intervenantes, coordonnatrices et directrices des maisons d'hébergement pour femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales ainsi que pour les intervenants et intervenantes de différents milieux d'intervention et de prévention ;
- soutien technique aux maisons membres ;
- formations – informations et sensibilisation au phénomène et au continuum de la violence envers les femmes et aux problématiques associées (entre autres, santé mentale, itinérance, toxicomanie, immigration) ;

- recherches partenariales avec les milieux universitaires et d'intervention sur différentes problématiques liées à la violence envers les femmes et aux problématiques connexes ;
- toutes autres activités de formation, d'information et de sensibilisation nécessaires.

1.1 Maisons d'hébergement membres de la Fédération

Les maisons d'hébergement membres de la Fédération accueillent des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales, et ce, aux quatre coins du Québec.

Les maisons membres de la Fédération offrent aux femmes hébergées un milieu de vie sécuritaire, empreint de respect, d'écoute et de partage.

Les maisons d'hébergement offrent des services :

- d'écoute téléphonique ;
- d'information et de référence ;
- de soutien (situation de crise, services psychosociaux, réinsertion sociale, etc.) ;
- d'accompagnement divers (démarches juridiques, médicales et administratives, gestion du budget, francisation, immigration, scolarité des enfants, logement, emploi, etc.), ainsi que de
- de prévention et de sensibilisation dans leurs communautés.

Chaque maison membre de la Fédération possède sa propre mission et ses propres valeurs. La plupart des maisons membres accueillent les femmes et leurs enfants, mais certaines accueillent plutôt les femmes seules. Alors que certaines maisons offrent des services d'hébergement à court terme (milieux de vie), d'autres offrent des services d'hébergement à plus long terme (jusqu'à deux ans) sous forme d'appartements, de studios supervisés ou de logements de transition. D'autres offrent de l'hébergement permanent pour les femmes de 55 ans et plus victimes d'isolement social.

Certaines maisons ont pour mission d'intervenir auprès des jeune femmes (18-30 ans), alors que d'autres accueillent les femmes de tous âges (incluant des femmes âgées ou ayant une mobilité réduite). Enfin, certaines maisons ont pour mission d'intervenir dans les situations de crise, alors que d'autres font de la réinsertion sociale.

Au-delà de la pluralité des missions et de la diversité des services offerts, **sept aspects communs** se dégagent des mandats des maisons membres :

- offrir le gîte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,
- offrir des services de soutien externes (pour les femmes qui n'ont pas besoin d'hébergement, mais qui souhaitent entreprendre une démarche en lien avec leur vécu),
- offrir des services de post-hébergement,
- être un lieu d'appartenance pour les femmes hébergées et les femmes suivies à l'externe,
- soutenir les femmes dans leurs diverses démarches,
- soutenir les enfants des femmes violentées (pour les maisons qui les reçoivent) et, enfin,
- offrir des activités de prévention, de promotion et de sensibilisation dans leur communauté.

2. Le registre des armes : un outil de santé et de sécurité publiques

La FMHF a tenu à présenter ce mémoire et à participer à la commission parlementaire dédiée au projet de loi 64 sur l'immatriculation des armes à feu. En effet, la sécurité des femmes est un enjeu au cœur du travail de la Fédération et surtout de ses maisons membres, qui œuvrent au quotidien à la protection et à la sécurité des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales. Garantir la protection adéquate à ces femmes nécessite de travailler, souvent en urgence, sur plusieurs aspects de la situation : d'abord offrir un lieu sécuritaire où se réfugier, la protection et la sécurité nécessaires, du soutien, de l'écoute, des soins physiques et psychologiques, la reconstruction de l'estime de soi, etc. Ensuite, il faut tout un filet social permettant aux plus vulnérables et marginalisés de la société de mener une vie digne et normale : logement social, revenu suffisant, mesures de conciliation études-soins-travail-famille dont les CPE, etc.

Or, dans une perspective plus large de santé et de sécurité publiques, il importe également de se doter d'outils et de mécanismes qui permettent de prévenir les éventuelles violences et leurs conséquences sur l'ensemble de la société. Ainsi, dans la lutte contre les violences envers les femmes, des campagnes de sensibilisation doivent être menées. Des cours portant sur la définition de relations saines et égalitaires doivent aussi être mis en place, et ce, de la maternelle à la fin du secondaire. La politique en violence conjugale du gouvernement du Québec¹⁸ et les plans d'action qui y sont rattachés s'inscrivent dans cette lignée. Dans le même ordre d'idée, un registre des armes efficace et doté des moyens adéquats, permet de prévenir, de mieux répondre et de contrer nombre de violences envers les femmes. Plus largement, comme toute politique publique de prévention, c'est la société entière qui bénéficie de telles mesures.

Il est bien documenté que la présence d'une arme est un facteur de risque important de l'homicide de la conjointe et des enfants en situation de violence conjugale. Puisqu'une femme sur trois aura subi des violences ou des agressions sexuelles dans sa vie selon ONU FEMMES¹⁹, nous concluons qu'un nombre non négligeable de femmes sont à risque d'homicide. Un autre rapport évoque entre 40 et 70% de l'ensemble des femmes tuées au Canada qui le sont par leur compagnon intime, souvent à la maison²⁰, et souvent par une arme à feu. Dès lors, il ne fait aucun doute qu'il faille de doter des instruments législatifs et de contrôle permettant de contrer cette tendance lourde.

Nous expliquerons ici pourquoi et comment le cycle et la dynamique de la violence conjugale sont susceptibles de mener à l'homicide de la conjointe et des enfants.

2.1 Cycle et escalade de la violence conjugale

Le cycle de la violence²¹ traduit les quatre phases par lesquelles se perpétuent les gestes de violence. Ces phases permettent de comprendre le cercle vicieux de la violence conjugale et d'identifier les comportements du conjoint à chaque étape du cycle ainsi que les conséquences pour les victimes. Bien que le cycle de la violence demeure plus facilement identifiable lorsqu'il y

¹⁸ Gouvernement du Québec. (1995).

¹⁹ ONU Femmes. (2015).

²⁰ ONU Femmes. (2016).

²¹ Disponible ici : <http://fede.qc.ca/definitions/cycle-violence>

a de la violence physique dans la relation, il s'applique également aux autres formes de violence, soit verbale, psychologique, sexuelle, spirituelle et économique. Le cycle de la violence est en fait une dynamique relationnelle qui peut être complexe et subtile. L'intensité du cycle varie durant la vie d'un couple et d'un couple à l'autre.

Dans la première phase, nommée l'escalade de la tension, la tension du conjoint monte, ce qui crée un climat de peur et d'anxiété pour la victime. Le conjoint utilise souvent de la violence verbale et psychologique. Ses attaques sont parfois considérées comme mineures par la conjointe qui croit faussement qu'elle pourra contrôler la situation.

La deuxième phase, généralement courte mais dévastatrice, se traduit par l'explosion du conjoint, c'est-à-dire par une agression, souvent physique. Pendant cette période, la victime est en état de choc. Traumatisée, ses idées et ses sentiments sont confus : elle peut ressentir aussi bien de l'outrance et de la colère que de la honte.

À la troisième phase du cycle, l'agresseur tente de se justifier en expliquant les raisons de son acte. De son côté, la victime, souvent de façon inconsciente, cherche des réponses aux gestes violents de son partenaire. À la suite des justifications de son conjoint, le doute et la culpabilité l'envahissent peu à peu.

À la dernière phase, le conjoint agresseur s'excuse en promettant qu'il ne recommencera plus. À ce moment, l'espoir d'une relation saine renaît chez la femme.

Puis à nouveau, la tension du conjoint remontrera. Il se justifiera et demandera pardon à sa conjointe et ainsi de suite. Il est à noter que la dernière phase est de durée variable et peut même être absente chez certains conjoints, qui ne reconnaissent pas leurs gestes violents.

Au fil du temps, la violence psychologique s'intensifie et la phase de tension augmente. Les agressions physiques deviennent de plus en plus graves et la phase de rémission de plus en plus courte. Cette escalade peut aboutir à l'homicide de la conjointe, comme il a été bien documenté²².

2.2 L'homicide conjugal et familial

L'homicide conjugal s'inscrit donc souvent dans une dynamique de violence conjugale et familiale, que nous pouvons définir comme la domination d'une personne sur l'autre²³ par une prise de contrôle qui s'installe de façon progressive et pernicieuse²⁴. Par ailleurs, comme le mentionne le rapport du comité d'experts sur les homicide intrafamiliaux, « plus de la moitié des homicides intrafamiliaux se produisent dans un contexte de séparation conjugale, réelle ou appréhendée; rupture souvent non acceptée par le responsable de l'homicide »²⁵. La séparation (présente dans jusqu'à 75% des situations)²⁶, surtout accompagnée de harcèlement et de menaces (envers les enfants, la famille, les animaux domestiques)²⁷, ou la grossesse, sont des moments cruciaux où

²² FMHF. (2014c).

²³ Gouvernement du Québec. (1995).

²⁴ Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie. (2011)., p.13.

²⁵ Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés. (2012)., p. 1.

²⁶ CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012)., p.9.

²⁷ CRI-VIFF et À cœur d'hommes (2012)., p.19.

risque de survenir l'homicide conjugal ou familial. En effet, cette réaction du conjoint (l'homicide de sa conjointe) est généralement causée par le fait qu'il sente qu'il perd le contrôle²⁸ sur la situation, mais surtout sur sa conjointe.

Ainsi, il importe clairement de prendre en compte la violence conjugale dans l'analyse et la prévention de ces homicides. Le besoin de contrôle et de pouvoir, et l'envie de représailles envers la conjointe²⁹ comme conséquence de la perte de ce pouvoir, sont centraux dans la compréhension de l'homicide conjugal et familial. Le conjoint tentera de se venger s'il sent qu'il est susceptible de perdre ces privilèges (de pouvoir et de contrôle sur sa conjointe et ses enfants).

Bien que l'homicide puisse aussi être commis avec d'autres armes que des armes à feu, il faut reconnaître qu'elles revêtent un caractère plus létal que les autres armes³⁰³¹. C'est également le seul moyen qu'il est possible d'encadrer légalement (un registre des couteaux de cuisine est évidemment plus difficile à mettre en place). Mentionnons que les études font ressortir que la présence d'armes à feu au domicile triple le risque d'homicide ou d'accident par armes à feu³². L'association (mais pas directement la causalité) entre la présence d'armes à feu et celle d'homicide au domicile est régulièrement montrée. Des armes seraient présentes dans 21% des foyers de la province³³. Depuis 1997, les armes à feu constituent le moyen utilisé pour commettre des homicides conjugaux et familiaux dans 32% des cas³⁴.

D'autres facteurs de risque (violence passée, agressions sexuelles, consommation et présence d'armes) ont été identifiés et il est important d'en tenir compte. De même, il n'est pas assuré que l'homicide survienne après une escalade longue et régulière. Il peut aussi surgir très rapidement, sans signe préalable³⁵.

2.3 Les facteurs de risque

Il existe de nombreux facteurs de risque dont il faut tenir compte dans l'analyse de la possibilité de l'homicide conjugal et familial, le premier étant lié à la présence de violence physique dans l'année précédant l'incident³⁶.

Outre les envies de vengeance liées à la perte de contrôle et de pouvoir, les études font état d'autres facteurs de risque : perte d'emploi et chômage, dépression, anxiété, troubles du comportement, idéations suicidaires et homicidaires, absence de soutien social, antécédents de violence de l'individu, consommation de drogues ou d'alcool, spécificité du plan d'homicide, accessibilité aux moyens létaux et séparation ou imminence de la séparation. Ce dernier facteur est certainement un des plus importants.

²⁸ CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012), p.16.

²⁹ FMHF. (2014c), p. 7.

³⁰ Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie. (2011), p.9.

³¹ Poly se souvient. (2016), p. 4.

³² CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012), p.23.

³³ Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie. (2011), p.11.

³⁴ MSPQ. (2007). Criminalité en contexte conjugale au Québec. Dans Agence de la Santé et de Services sociaux de la Montérégie (2011).

³⁵ FRHFVDQ. (2004), p.13.

³⁶ CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012), p.18.

Les intervenants³⁷ doivent également prendre en compte les menaces de mort ou de suicide, les antécédents judiciaires, les réactions de la victime et de l'agresseur, les indices non verbaux (regard fuyant, distorsion de l'information, changement de comportement, etc.).

Si la dynamique de violence conjugale est installée, des antécédents d'agressions sexuelles envers la conjointe et de multiples agressions sont à prendre en compte. Des antécédents de violence conjugale envers d'autres femmes est un indicateur certain du risque d'homicide³⁸. Le jeune âge des protagonistes, des antécédents judiciaires, une différence d'âge importante entre conjoints, des femmes ayant des enfants nés d'une précédente union (seraient 4 fois plus à risque?!), sont également à considérer³⁹.

Malheureusement, dans de nombreux établissements du réseau de la santé et des services sociaux⁴⁰, chez nos partenaires institutionnels (DPJ) ou communautaires⁴¹, la violence conjugale n'est pas toujours prise en compte (en termes de contrôle et de rapport de pouvoir). Cela peut mener à la négligence de certains indicateurs qui auraient peut-être permis d'éviter le pire. La violence conjugale et familiale serait présente dans 60% des cas d'homicide conjugal et familial⁴², d'où l'importance de mesures de concertation intersectorielle impliquant divers acteurs. Des définitions et des indicateurs communs, des liens privilégiés entre les acteurs, des espaces de discussions et de réseautage : tous ces aspects sont nécessaires à une prise en compte intégrée du risque d'homicide par armes à feu, notamment en contexte conjugal et familial⁴³.

2.4 Les autres lieux de danger liés à la présence des armes

Évidemment, les femmes victimes de violence conjugale font partie des grandes bénéficiaires de la création d'un tel registre. Toutefois, il n'y a pas qu'au sein d'une relation conjugale ou en contexte de séparation que la présence d'armes favorise le risque d'homicide ou à tout le moins la crainte de cette possibilité pour la victime. D'autres femmes bénéficieront donc du fait que la province se dote d'un tel outil de suivi.

Comme il est mis en exergue sur la couverture de ce mémoire, il est maintenant reconnu que les violences envers les femmes sont la violation des droits fondamentaux la plus généralisée et la plus acceptée socialement. Agression sexuelle, viol, séquestration, enlèvement, traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, prostitution, violence conjugale et familiale, sont surtout exercées par des hommes envers les femmes.

Pensons aux femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, celles aux prises avec une appartenance aux gangs de rues, les femmes aux prises avec la prostitution et qui reçoivent de clients ou doivent transiger avec des proxénètes parfois armés, les violences basées sur l'honneur (qui forment un continuum allant jusqu'à meurtre afin de retrouver l'honneur perdu dans la famille⁴⁴) : toutes ces femmes peuvent être menacées par une arme à feu.

³⁷ Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie. (2011)., p.29.

³⁸ FRHFVDQ. (2004).

³⁹ CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012)., p.15.

⁴⁰ Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie. (2011)., p.31.

⁴¹ FRHFVDQ. (2004).

⁴² CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012)., p.17.

⁴³ Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie. (2011)., p.83.

⁴⁴ JIMENEZ, Estibaliz. (2016). et CSF. (2013).

Pensons également aux enfants exposés à la violence conjugale, victimes à part entière de cette dynamique malsaine et qui peuvent souffrir de l'exposition à des armes à feu : menace sur la mère, directement sur les enfants, sur les animaux domestiques, coups tirés en l'air pour faire peur, etc. Les conséquences physiques et affectives qui sont subies par les enfants et les jeunes à la suite de la violence peuvent être immédiates ou à long terme et incluent, entre autres, un risque accru de troubles comportementaux, affectifs et du développement, comme la dépression, la peur ou l'anxiété et des taux accrus de comportements délinquants. Parmi les affaires signalées à un sous-ensemble de services de police en 2008, 568 enfants et jeunes ont été victimes de violence par arme à feu ayant causé des blessures (infractions avec violence, voies de fait, agressions sexuelles et autre).⁴⁵

Comme nous le faisons remarquer dès 2011 avec la FFQ⁴⁶, les carabines et les fusils de chasse sont également les armes les plus souvent utilisées pour menacer les femmes et les enfants. Les menaces par armes à feu ne sont pas comptabilisées dans les statistiques, pourtant, leurs ravages sont bien réels. Repli sur soi, dépression, sentiment d'insécurité grandissant et manque de confiance en soi sont la réalité de trop nombreuses victimes d'intimidation par armes à feu.

Une étude canadienne⁴⁷ a révélé qu'il existe une corrélation entre la peur des femmes victimes de violence conjugale et la présence d'armes à feu au domicile. Cette association est avérée surtout lorsque les propriétaires n'ont pas de permis, que les armes à feu sont chargées en tout temps et qu'elles ne sont pas entreposées de façon sécuritaire.

De plus, l'enregistrement est le seul moyen permettant aux policiers de garder toutes les armes hors de portée de personnes constituant un danger pour leurs proches ou pour elle-même. Autrement, les policiers ne disposent pour seul mécanisme que de la déclaration de la personne dangereuse pour connaître combien d'armes doivent être retirées. Est-il réaliste d'imaginer qu'un conjoint violent ou un proxénète déclarent candidement combien d'armes sont présentes dans le domicile afin de faciliter le travail des policiers ?

L'existence d'un registre n'empêcherait probablement pas tous les crimes commis avec une arme à feu. Toutefois, elle permettrait de sécuriser sommairement les victimes, sachant que les armes sont enregistrées et peuvent être liées à leur propriétaire. Puisque la plupart des statistiques sont basées sur le portrait partiel des plaintes à la police : qui sont au nombre de seulement 22% en violence conjugale et de 5% en agression sexuelle⁴⁸, il est imaginable que davantage de situations impliquent des menaces ou violences avec armes à feu mais qu'elles ne soient pas comptabilisées nulle part.

Insistons donc sur le fait que, rattaché à la loi sur les armes à feu, le registre est susceptible de favoriser le départ de celles qui n'osent quitter un conjoint violent. En effet, lorsque les policiers peuvent confisquer de manière préventive l'arme d'un conjoint violent lors d'une intervention en

⁴⁵ OGRONDIK. (2010).

⁴⁶ FFQ et FRHFVDQ. (2011)., p.6.

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ Statistique Canada. (2015a).

violence conjugale : la femme se sent moins menacée, craint moins pour sa vie et pourra ainsi quitter plus facilement et plus rapidement une situation violence.

Ainsi, dans de nombreuses occasions, la simple présence d'une arme à feu représente une menace explicite d'encore davantage de danger, de contrôle, de domination et d'exploitation. Dans cette optique, la création d'un registre des armes relève clairement de la plus évidente logique d'une politique de santé et de sécurité publiques protégeant les plus vulnérables et invisibilisées de la société.

3. Quelques statistiques sur la violence en contexte conjugal et familiale

Au Québec⁴⁹, les homicides intrafamiliaux forment environ le tiers des homicides résolus, environ 30 homicides annuellement. Les homicides conjugaux constituent près de la moitié des homicides intrafamiliaux. On en dénombre entre 12 et 20 chaque année au Québec. Viennent ensuite les filicides (les meurtres d'enfant-s commis par leur parent) qui représente 20% des homicides intrafamiliaux. Finalement, on dénombre environ un familicide (meurtre de la conjointe et des enfants suivi ou non d'un suicide de la personne homicide) par année au Québec. Par ailleurs, preuve est faite depuis longtemps que la prévention des homicides intrafamiliaux contribue plus largement à la prévention de la violence conjugale.

3.1 Les femmes comme principales victimes

Les données déclarées par la police⁵⁰ évoquent 126 victimes d'homicide familial en 2013. Les homicides commis par une personne apparentée sont en baisse depuis plusieurs années. En 2013, le taux d'homicides dans la famille pour 1 million d'habitants était moins de la moitié du taux enregistré en 1983, en baisse de 59% durant cette période. Alors que la tendance des taux d'homicides dans la famille est à la baisse tant chez les victimes féminines que chez les victimes masculines, les victimes féminines demeurent plus susceptibles que les victimes masculines d'être tuées par un membre de la famille. En 2013, le taux d'homicides dans la famille s'établissait à 4 pour 1 million de victimes féminines, comparativement à 3 pour 1 million de victimes masculines⁵¹.

L'agression sexuelle est le seul crime dont le taux soit demeuré relativement stable (22 incidents pour 1 000 habitants) au cours des 10 dernières années. De plus, l'agression sexuelle est le seul type de crime violent pour lequel le taux de victimisation est demeuré relativement stable depuis 1999, alors que les taux enregistrés en 2014 pour les voies de fait et les vols qualifiés étaient considérablement inférieurs à ceux notés en 1999⁵². Nous savons que les agressions sexuelles sont des facteurs de risque importants associés à l'homicide de la conjointe. Nous savons également qu'en contexte conjugal, les femmes forment la grande majorité des victimes⁵³.

D'autre part, certaines infractions contre la personne sont plus susceptibles de se produire dans un contexte conjugal que d'autres. Ainsi, des partenaires ou d'ex-partenaires intimes ont commis plus de la moitié des infractions de séquestration (54,9%), près de la moitié des infractions de

⁴⁹ Les données de ce paragraphe sont tirées de FMHF. (2014c)., p. 2.

⁵⁰ Statistique Canada. (2015a).

⁵¹ Idem.

⁵² Statistique Canada. (2015b).

⁵³ MSPQ. (2015).

harcèlement criminel (46,7%) et plus du tiers des voies de fait de niveau 1 (33,8%) déclarées au Québec en 2013. Notons que cette proportion est beaucoup moins élevée pour les menaces (16,0%), les homicides (10,0%) et les agressions sexuelles (9,5 %) ⁵⁴.

Lorsque l'on compare les données déclarées en 2009 et en 2013, on constate que les plus fortes hausses concernent principalement des infractions graves telles les séquestrations (46,4 à 54,9%), les tentatives de meurtre (14,2 à 20,9%) et les voies de fait de niveau 1 (29,2 à 33,8%) ⁵⁵ : tous ces crimes sont des facteurs listés dans Agir pour prévenir ⁵⁶ comme indices du potentiel homicide à venir. D'où l'importance d'en tenir compte dans l'évaluation du risque d'homicide.

Ainsi la violence, et particulièrement la violence par arme à feu, affecte toujours un nombre trop élevé de femmes. En 2009, 22% des victimes de violence conjugale ont dit avoir été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées à l'aide d'une arme à feu ou d'un couteau ⁵⁷.

3.2 Les hommes comme principaux auteurs

Le rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux en octobre 2012 affirme que dans 75% à 80% des situations inventoriées au Québec et au Canada, l'homicide conjugal a été commis par un homme envers sa conjointe ou son ex conjointe ⁵⁸.

Plusieurs rapports suggèrent un lien avec la consommation d'alcool ou de drogues ⁵⁹. Cependant une étude québécoise indique que seulement 5% des hommes qui ont commis un homicide conjugal étaient intoxiqués à l'alcool ou aux drogues au moment de commettre le geste fatal ⁶⁰. Certains possèdent des antécédents criminels, souvent pour violence conjugale ou agression sexuelle. Les recherches démontrent également que le risque d'homicide augmente lorsque l'homme menace ou tente de se suicider (près du tiers des homicides conjugaux sont suivis d'un suicide et 90 % des homicides suivis d'un suicide sont commis par des hommes).

Enfin ⁶¹, 141 victimes de violence familiale ont succombé à leurs blessures. Lorsqu'il y avait des blessures corporelles, l'auteur présumé avait le plus souvent employé sa propre force physique contre la victime, par exemple pour l'étrangler, lui donner des coups de poing ou de pied (84%). 16% des auteurs présumés ont utilisé une arme. Les 13 victimes québécoises d'homicide conjugal en 2013 étaient des femmes et les agresseurs des hommes ⁶².

⁵⁴ Statistique Canada. (2015b).

⁵⁵ MSPQ. (2015).

⁵⁶ FRHFVDQ. (2004).

⁵⁷ Statistique Canada. (2010).

⁵⁸ Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés. (2012)., p. 9.

⁵⁹ Idem, p.18.

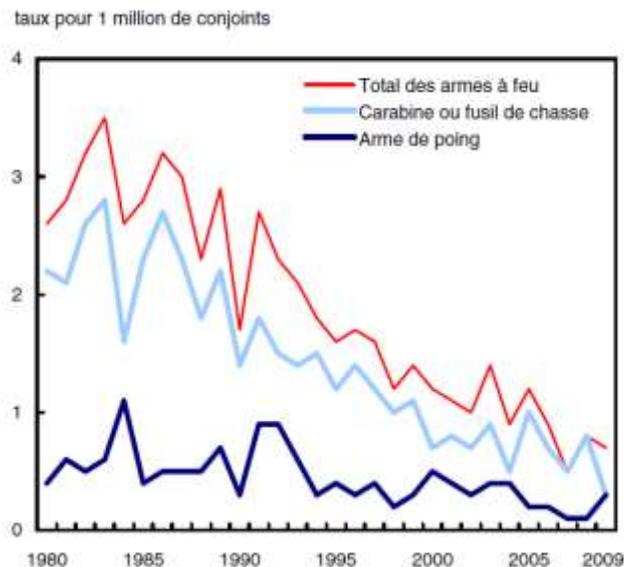
⁶⁰ CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012)., p.13.

⁶¹ Les données du prochain paragraphe sont tirées de : Statistique Canada. (2015a).

⁶² MSPQ. (2015).

3.3 Le contrôle des armes sauve des vies !

Homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme à feu, selon le type d'arme utilisé, Canada, 1980 à 2009



Nous faisons déjà ressortir, dès 2011, l'exemple particulièrement évocateur de la diminution des homicides conjugaux à la suite de la mise en place du registre canadien.

Le taux d'homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme à feu a chuté de 74%, étant passé de près de 3 homicides pour 1 million de conjoints en 1980 à moins de 1 homicide pour 1 million de conjoints en 2009⁶³. Les contrôles sur toutes les armes à feu sont donc une façon efficace de lutter contre la violence.

Le rapport du comité d'experts souligne également l'incidence sur la

diminution du taux d'homicide conjugal lorsqu'il « y a une interdiction de posséder une arme à feu parmi les conditions de remise en liberté après une arrestation à la suite d'un épisode de violence conjugale. En effet, la présence d'une arme à feu, mais aussi la facilité d'accès à celle-ci, concrétise la possibilité de passage à l'acte en simplifiant sa planification. »⁶⁴

Cela souligne encore une fois que le contrôle des armes à feu, notamment via un registre, est à même de sauver des vies !

3. Analyse du projet de loi 64 sur l'immatriculation des armes à feu

Ainsi il ressort, des commentaires généraux qui précèdent, que les femmes seront les grandes bénéficiaires de la création d'un tel registre. C'est pourquoi la FMHF appuie sans réserve le projet de loi 64 sur l'immatriculation des armes à feu⁶⁵. La FFQ et la FRHFVDQ⁶⁶ faisaient mention, dès 2011, qu'il est possible qu'un conjoint violent tue sa conjointe par un moyen autre qu'avec une arme à feu. Toutefois, des études concluent que la disponibilité d'armes à feu augmente grandement les probabilités d'homicide dans les foyers où règne la violence⁶⁷. L'Institut national de santé publique du Québec a d'ailleurs développé un modèle explicatif de l'effet du permis de possession d'arme et de l'enregistrement des armes à feu sans restriction sur la diminution des décès liés aux armes à feu⁶⁸.

Nous nous félicitons donc de cette initiative *a priori* progressiste du gouvernement libéral.

⁶³ Statistique Canada. (2010)., dans FFQ et FRHFVDQ. (2011)., p.3.

⁶⁴ Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés. (2012)., p. 11.

⁶⁵Assemblée nationale. (2015).

⁶⁶ FFQ et FRHFVDQ. (2011)., p.4.

⁶⁷ DOHERTY, D. et J., HORNOSTY. (2007).

⁶⁸ Voir Annexe I.

L'immatriculation des armes a de grands avantages pour de nombreux acteurs œuvrant contre les violences. Pour la FMHF, c'est évidemment l'ensemble des armes (armes d'épaules, de poing, restreinte et non restreintes) qui devraient être soumises à cette réglementation. Aucun règlement ne devrait soustraire certaines armes, certains propriétaires ou certains vendeurs à l'application de la loi. Il est évident que la pose d'un numéro unique sur l'arme (par n'importe quel moyen jugé pertinent) est indispensable à l'optimisation de l'efficacité de cette loi.

Nous apprécions particulièrement l'article 9 de ce projet de loi, mentionnant qu' « un agent de la paix peut exiger de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation de cette arme à feu. L'agent de la paix peut requérir de cette personne qu'elle mette à disposition l'arme afin qu'il puisse en vérifier la conformité (...) et tout autre renseignement pertinent à l'identification de l'arme ou de son propriétaire. »

Ainsi, comme nous le mentionnions dans un communiqué de presse conjoint⁶⁹, les policiers pourront savoir quelle arme est présente dans la maison et qui est son propriétaire. Ils pourront ainsi mieux faire respecter les ordonnances de tribunaux interdisant la possession d'arme à feu. Ils pourront surtout mieux se protéger lorsqu'ils seront appelés à intervenir chez un propriétaire d'une ou plusieurs de ces armes.

Il est clair pour la FMHF que l'enregistrement des armes permet une meilleure protection des victimes potentielles, de leur entourage et des policiers. Il devient ensuite plus facile pour la police de connaître le nombre et le type d'armes potentiellement détenues par l'agresseur ainsi que de retrouver le présumé meurtrier. Rappelons qu'à la suite de la mise en œuvre de la loi fédérale comprenant l'enregistrement de toutes les armes, le nombre de femmes tuées par balle a chuté de près de 50% entre 1995 et 2008⁷⁰. Ainsi, le contrôle des armes à feu sauve des vies.

Nous nous félicitons également du fait que les entreprises d'armes à feu soient soumises à cette même loi. Cette mesure paraît évidemment faciliter le suivi du transfert et de la vente d'armes dans la province. Nous applaudissons aux dispositions pénales proposées par le PL-64. Nous aurions toutefois, à l'instar d'autres groupes, privilégié des amendes plus importantes pour les contrevenants. Il paraît évidemment qu'après condamnation ou déclaration de culpabilité, la confiscation de l'arme devienne la mesure retenue et que les amendes soient d'une importance qui marque !

S'il n'est peut-être pas réaliste d'espérer éviter tous les homicides conjugaux, il est tout à fait possible d'en prévenir un bon nombre, à condition que les individus condamnés pour avoir proféré des menaces ou agressé leur conjointe se voient interdire la possession d'armes à feu. Pour cela, toutes les armes à feu, y compris les armes les plus accessibles (armes non-restreintes), doivent être enregistrées. Le processus d'enregistrement doit empêcher les individus inadmissibles de se procurer des armes à feu, puisque celles-ci ne peuvent être enregistrées ou cédées qu'à des gens qui détiennent un permis en règle.⁷¹

⁶⁹ Poly se souvient et al. (2016).

⁷⁰ HUNG, K. (2005)., Statistiques Canada. (2005)., et Statistique Canada. (2011).

⁷¹ GRC, (2010).

3.1 Les lacunes

La première lacune de ce projet est sans conteste l'absence d'une disposition claire assurant qu'un individu ne puisse prendre possession d'une arme d'épaule sans confirmation préalable qu'il est bel et bien détenteur d'un permis de possession d'armes⁷². Le projet de loi C-19 du fédéral a éliminé depuis 2012 l'obligation pour un vendeur de vérifier la validité du permis de possession et d'acquisition de l'acheteur. Actuellement, la demande d'immatriculation doit être faite lors de la prise de possession de l'arme (article 3 du PL-64). Cet état de fait réitère l'importance du permis de possession, qui devient la seule vérification préalable avant que l'individu puisse détenir l'arme en question.

Cette vérification est évidemment nécessaire afin de s'assurer que les armes dites récréatives ne soient pas utilisées à d'autres fins plus destructrices et doit donc redevenir obligatoire. Il importe que le gouvernement québécois en tienne compte dans les amendements qu'il apportera au PL-64 pour faire de ce registre un outil vraiment efficace. Les permis de possession doivent systématiquement être assortis d'un système d'enregistrement. C'est la combinaison de ces deux mesures qui permettra de s'assurer que lorsqu'une arme change de main, son nouveau propriétaire soit bien titulaire d'un permis.

Un contrôle des armes efficace cherche à empêcher l'accès aux armes à feu pour les individus non autorisés à en posséder : dont le permis a été refusé ou révoqué pour des raisons de sécurité publique, n'ayant pas cru bon de se soumettre aux conditions nécessaires à l'obtention du permis de possession fédéral — conditions auxquelles doivent se soumettre tous les Canadiens qui veulent légalement posséder une arme à feu, comme la vérification d'antécédents criminels, la fourniture de deux références, la notification du conjoint/ex-conjoint (essentielle selon la FMHF!) et la réussite d'un cours de maniement sécuritaire.

Auparavant, cette vérification se faisait automatiquement dans le cadre de chaque cession (vente ou transfert) d'arme. Le certificat d'enregistrement émis au moment de la vente devait nécessairement être lié à un numéro de permis de possession valide. Cette vérification a été éliminée par le gouvernement Harper en même temps que l'abolition de l'enregistrement des armes d'épaule. La plupart des commerçants et vendeurs privés choisissent pour l'instant d'effectuer volontairement la vérification. Mais cela sera-t-il toujours le cas ?

Ajoutons que la GRC n'a plus le droit de documenter le fait qu'une vérification de permis ait été faite lorsque le vendeur choisit d'en faire une. Ceci s'ajoute à l'élimination de tenue obligatoire d'inventaires et de registres de vente chez les commerçants. Il faut donc qu'une organisation puisse faire le suivi de ces informations, que ce soit la GRC, la Sureté du Québec ou les vendeurs d'armes.

D'autres ont mentionné que les armes illégales ne figureraient évidemment pas au registre. Pour la FMHF, ses membres et les femmes qu'elles défendent, toute arme en circulation représente un véritable danger particulièrement pour les victimes de violence, mais également pour l'ensemble de la société. Finalement répétons que, nous sommes conscientes que le fait d'enregistrer une

⁷² Nous tenons à saluer le travail du groupe Poly se souvient autour de cette question. L'analyse qui suit est directement tirée de leurs travaux, notamment la note « Rédaction de mémoire sur le PL-64 : information préliminaire ».

arme à feu sans restriction n'empêchera pas son propriétaire d'en faire une utilisation légitime, mais permettra d'en limiter l'accessibilité aux personnes qui pourraient en faire une mauvaise utilisation.⁷³

Plusieurs soulignent la lourdeur des procédures administratives, mentionnant qu'ils fournissent déjà bien des informations à différents intervenants. D'autres évoquent les sommes importantes liées à ce projet de loi. Cependant, le formulaire devra être complété gratuitement et une seule fois. Soulignons que le registre canadien était consulté à l'époque près de 17 000 fois par jour à l'échelle canadienne par les policiers⁷⁴. C'est dire l'utilité réelle d'une telle banque de données.

L'Institut national de santé publique du Québec faisait pour sa part ressortir le fait que le coût de fonctionnement du système d'enregistrement demeurerait relativement faible (9.1 millions de dollars par année à l'échelle du Canada) en regard des centaines de vies sauvées et des coûts ainsi évités annuellement (qu'ils estimaient à plus de 400 millions de dollars)⁷⁵.

Sans un tel registre, les policiers ne peuvent garder les armes hors de portée des personnes dangereuses, associer les armes à leurs propriétaires, tenir ces derniers responsables ou mettre en application les ordonnances d'interdiction. Pour que ce registre contribue à prévenir le crime et puisse œuvrer à l'avancement des enquêtes criminelles⁷⁶, il faut le doter de moyens à la hauteur de nos ambitions.

3.2 Recommandations

Il est nécessaire d'obliger tout commerçant ou vendeur privé d'armes d'épaule à vérifier la validité du permis de possession d'un acheteur AVANT que celui-ci ne prenne possession. Cette question est fondamentale et devrait donc être clairement énoncée dans le cadre de la loi. C'est pourquoi nous souscrivons à la proposition d'amendement de l'article 3 du mémoire du groupe Poly se souvient⁷⁷, stipulant que :

« L'entreprise d'armes à feu ou le cédant d'une arme à feu doit obtenir et conserver une attestation, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, démontrant que le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et posséder une telle arme à feu. Cette attestation doit être obtenue avant de céder l'arme au cessionnaire. Le ministère gère ces attestations selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement ».

En plus d'assurer qu'un acheteur est légalement autorisé à posséder des armes, une telle vérification créera un cadre incitatif légal pour l'acheteur concernant l'immatriculation de sa nouvelle arme. Car, s'il est utile d'identifier le dernier propriétaire de l'arme, il faudrait aussi se donner les moyens d'identifier l'individu qui en a nouvellement pris possession. Or, dans le cadre

⁷³ INSPQ. (2010), p.17.

⁷⁴ GRC. (2011).

⁷⁵ INSPQ. (2010), p.17.

⁷⁶ FFQ et FRHFVDQ. (2011), p.5 et 6.

⁷⁷ Poly se souvient. (2016), p. 19.

actuel, le vendeur n'a pas à documenter quelque information que ce soit à son sujet, pas même son nom.

Il est, d'autre part, impératif d'avertir les conjointEs et ex conjointEs de la demande d'un permis de possession ou de l'immatriculation des armes. Rappelons qu'en 2009, il y avait 254 036 ordonnances d'interdiction à l'échelle canadienne⁷⁸. Cela n'est pas négligeable.

Il ne devrait évidemment pas y avoir d'amnistie au non renouvellement des permis ou au retard d'immatriculation comme cela a déjà été le cas : les déclencheurs de la violence sont nombreux et souvent imprévisibles. Il importe de prévenir à long terme dans un tel contexte de danger. Le renouvellement des permis aux 5 ans permet également de mettre en lumière les risques pour la sécurité d'autrui et celle du possesseur d'armes.

Une étude⁷⁹ montre clairement les facteurs favorables au travail des policiers devant impérativement être considérés pour une réelle prise en compte du risque d'homicide par arme à feu : le code criminel, la loi sur les armes à feu, le registre des armes à feu en lien avec la gestion des permis de possession et d'acquisition de ces armes, les ordonnances, les mécanismes pour obtenir de l'information sur les incidents de violence conjugale dans un même endroit, l'accès aux antécédents judiciaires et criminels, etc.

Il est donc évident que la prévention des homicides en contexte conjugal et familial est une importante question de santé et de sécurité publiques, qui nécessite une approche intégrée et coordonnée, favorisant la concertation intersectorielle et impliquant de nombreux ministères et ressources. Une panoplie d'outils et de ressources en prévention, en sensibilisation, au niveau du dépistage des comportements à risque, des violences envers les femmes et les enfants, de relations saines et égalitaires et des problématiques de santé mentale seraient plus que nécessaires afin d'aborder ces questions avec la dignité dont doivent pouvoir se réclamer les citoyennes et citoyens de la province.

⁷⁸ Cité dans FFQ et FRHFVDQ. (2011)., p.7.

⁷⁹ Agence de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie. (2011)., p.83.

Conclusion : un outil incontournable !

Poly, Dawson, Concordia, loi Anastasia, politique en matière de violence conjugale, conventions internationales, chartes nationales et provinciales : les incidents marquants, tout comme les outils de prévention, ne manquent pas dans la province et au pays. Toutefois, il semble difficile de trouver un consensus social sur cette question. Bien qu'un tel registre ne soit pas la panacée dans la lutte pour l'élimination des violences envers les femmes, la FMHF considère qu'il s'agit tout de même d'un bon outil de réduction des méfaits dans le cadre préventif des homicides en contexte conjugal et familial.

Le contrôle des armes à feu sauve des vies

On ne peut que constater que le contrôle sur toutes les armes à feu fonctionne, car globalement, le taux d'homicide avec fusil ou carabine a diminué de 41% depuis 1995, alors que le taux d'homicide sans arme à feu n'a chuté que de 6%. La Loi sur les armes à feu a conduit à d'importants progrès en diminuant notamment le nombre d'agressions armées dans un contexte de violence conjugale ou familiale. Ainsi, le nombre de meurtre de femmes tuées par balle a chuté de plus de 50%, passant de 43 en 1995 à 22 en 2008. Quant au taux de meurtre de conjoint(e) avec une carabine et un fusil de chasse, il a diminué de 70%.

Remplir un formulaire, est-ce la fin du monde ?

Quel est ce fardeau si grave que pose l'enregistrement des armes à feu et qui sert de *leitmotiv* à au rejet du registre ? Les propriétaires doivent remplir un formulaire en indiquant quelles armes à feu ils possèdent une seule fois, et gratuitement. Sans cette information, il n'y a aucun moyen pour les policiers de garder les armes hors de portée de personnes dangereuses, d'associer les armes à feu à leurs propriétaires, de les tenir responsables ou de mettre en application les ordonnances d'interdiction.

Or, les policiers au Canada consultaient le registre 17 000 fois par jour et les renseignements qu'il comprenait servaient aussi à prévenir le crime et à faire avancer les enquêtes criminelles. Le lobby canadien des armes à feu vaut-il plus que la sécurité des femmes, des enfants et des policiers ?

Conséquemment, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes soutient sans équivoque la création d'un registre québécois des armes. Toutefois, des améliorations doivent certainement être apportées au projet de loi 64. En l'état, son utilité est incontestable et... limitée. Il s'agit donc d'un projet progressiste, mais minimaliste.

S'il est clair qu'un registre unique, pancanadien, assorti d'une obligation de vérification des permis de possession avant la vente d'une arme pourrait prétendre à une portée davantage universelle et aux effets clairement plus vastes, un registre québécois représente tout de même un acquis et place la province, comme ses gouvernants, comme les leaders qu'ils devraient être dans le combat visant l'éradication de toutes les formes de violences, notamment envers les femmes et les enfants.

Ce registre doit être assorti d'un permis de possession pour les acheteurs et de l'obligation de vérification de ce permis pour les vendeurs. Sans quoi, l'utilité du registre s'en trouvera grandement atténuée.

Le combat contre les violences envers les femmes et les enfants doit être mené de toutes les façons possibles et imaginables, et en se dotant surtout de l'ensemble des instruments sociaux et législatifs à notre portée, dont fait indubitablement partie le registre des armes à feu. Pour la FMHF, la création ou non d'un registre n'est pas un débat. Preuve est faite que c'est un outil nécessaire, parmi d'autres, dans la lutte aux différentes formes de violences envers les femmes. C'est également un outil pour que touTEs nos concitoyenNEs puissent exercer leur droit fondamental à vivre en sécurité dans une société sans violence.

Bibliographie

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE. (2011). L'homicide par arme à feu en contexte conjugal et familial : une étude qualitative de l'intervention dans les situations à risque auprès d'intervenants et de policiers de la Montérégie, 86 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE. (2015). Projet de loi 64 sur l'immatriculation des armes à feu, première session, quarante et unième législature.

BUNGE, V.P. (2002). Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000, Juristat: Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada Vol. 22, no5.

CRI-VIFF et À cœur d'hommes. (2012). Intervenir auprès des hommes pour prévenir l'homicide conjugal, 57p.

CSF. (2013). Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action, 198 p.

Disponible ici : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>

DOHERTY, D. et J., HORNOSTY. (2007). « Exploring the Links: Firearms, Family Violence and Animal Abuse in Rural Communities », Fredericton, NB: University of New Brunswick Family Violence on the Farm and in Rural Communities Project.

FFQ et FRHFVDQ. (2011). Mémoire sur le projet de loi C-19, Loi modifiant le code criminel et la Loi sur les armes à feu (Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaules), 11 p.

FMHF, AQPV, RMFVVC et RQCALACS. (2011). L'échec de la concertation pour les victimes d'actes criminels, 53 p.

Disponible ici : http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2011-echec-concertation-avis_mjq.pdf

FMHF. (2013). Prévenir et contrer l'exploitation sexuelle des femmes par une politique globale sur l'élimination des violences faites aux femmes, 13 p.

Disponible ici : http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2013-12-frhfvdq_recommandations_exploitation-sexuelle_.pdf

FMHF. (2014a). Violence conjugale et familiale : les statuts d'immigration, 50 p.

Disponible ici : http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/2014-03-fmhf-violence_conjugale_et_familiale_les_statuts_d_immigration.pdf

FMHF. (2014b). Adaptation des services en maisons d'hébergement aux réalités et besoins des femmes immigrantes, des femmes issues des communautés ethnoculturelles et à ceux de leurs enfants. Rapport de mi-étape à l'attention du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

FMHF. (2014c). Rapport sur les homicides intrafamiliaux dans un contexte de violence conjugale et familiale, 15 p.

Disponible ici : <http://fedec.gc.ca/publications/rapport-homicides-intrafamiliaux-un-contexte-violence-conjugale-familiale>

FMHF. (2015). Prévenir et contrer les agressions sexuelles par une politique globale sur l'élimination des violences envers les femmes, mémoire remis dans le cadre des consultations en matière d'agressions sexuelles, 31 p.

Disponible ici : <http://fedec.gc.ca/publications/memoire-agressions-sexuelles-depose-par-fmhf>

FMHF. (2016a). Violence et inégalité, même combat, mémoire remis dans le cadre des consultations « ensemble pour l'égalité entre les femmes et les hommes », menées par le Secrétariat en Condition féminine du Québec.

FMHF. (2016b). « Démenti officiel », Communiqué de presse, 10 mars 2016.

Disponible ici : <http://fedec.gc.ca/actualites/dementi-officiel>

FREY, Barbara. (2002). The Question of the Trade, Carrying and Use of Small Arms and Light Weapons in the Context of Human Rights and Humanitarian Norms.

Disponible ici : <https://www1.umn.edu/humanrts/demo/FreyPaper.pdf>

FRHFVDQ. (2004). Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe : guide d'intervention, 134 p.

G13. (2016). « Droit des femmes, violence et armes à feu : un coquetel explosif », Communiqué de presse, 8 mars 2016.

Disponible ici : <http://fedec.gc.ca/communiqués/droits-femmes-violence-armes-feu-un-coquetel-explosif>

GOUVERNEMENT DU CANADA. (1982). Charte canadienne des droits et libertés de la personne, article 7. Disponible ici : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (1975). Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de la jeunesse, article 1. Disponible ici :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C12/C12.HTM>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (1995). Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale : politique d'intervention en matière de violence conjugale.

GRC. (2010). Services d'évaluation du programme national GRC (2010). « Rapport d'évaluation du Programme canadien des armes à feu, 162 p.

Disponible ici : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/eval-fra.pdf>

GRC. (2011). Programme canadien des armes à feu, Faits et chiffres – juillet et septembre 2011.

Disponible en ligne: <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/index-fra.htm>

HUNG, K. (2005). « Firearms Statistics: Updated Tables », Department of Justice: Research and Statistics Division, January 2005; Statistiques Canada, « Mortalité : liste sommaire des causes ».

INSPQ. (2010). Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu, 21p.

JIMENEZ, Estibaliz, Madeline LAMBOLEY et Marie-Marthe COUSINEAU. (2011). « Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ?* », *Revue québécoise de droit international*, Volume 24.2, pp. 91-111.

JIMENEZ, Estibaliz. (2016). Présentation en rencontre des maisons membres de la FMHF, document de travail.

LEMIEUX, M., BÉRUBÉ, L., CADRIN, H., GAGNÉ, F., IONESCU, A.-M., TURMEL, J. (2008). « L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels – une question de solidarité et d'équité », Québec, 161 p.

MSPQ. (2015). Criminalité dans un contexte conjugal au Québec, faits saillants 2013, 22 p. Disponible ici : http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_cojugale/2013/violence_conjugale_2013.pdf

OGRONDIK, Lucie. (2010). « Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008, » Centre canadien de la statistique juridique.

ONU. (1979). Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes (CEDEF).

ONU. (1994). Déclaration sur l'élimination des violence envers les femmes.

ONU (1999). Protocole de Beijing.

ONU. (2000). Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personne, en particuliers de femmes et des enfants.

ONU Femmes. (2015). Les femmes dans le monde.

ONU Femmes. (2016). Violence à l'égard des femmes : états des lieux. Disponible ici : <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>

POLY SE SOUVIENT. (2016). Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 64 intitulé « Loi sur l'immatriculation des armes à feu », p. 3.

POLY SE SOUVIENT. (2016a). Rédaction de mémoire sur le PL-64 : information préliminaire.

POLY SE SOUVIENT et al. (2016). « Loi 64 sur l'immatriculation des armes d'épaules : une loi essentielle pour protéger les citoyens selon les autorités en matière de sécurité et de santé publiques », communiqué de presse, 15 mars.

Disponible ici : <http://fedec.gc.ca/communiques/loi-64-limmatriculation-armes-depaule-une-loi-essentielle-pour-protéger-citoyens-selon>

RCMHF. (2013). Arguments en faveur d'un plan d'action canadien contre la violence faite aux femmes.

Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés. (2012)., 72p.

STATISTIQUES CANADA. (2005). « Mortalité: liste sommaire des causes ».

STATISTIQUES CANADA. (2009). Enquête sociale générale.

STATISTIQUES CANADA. (2010). La violence familiale au Canada: un profil statistique 2009.

STATISTIQUES CANADA. (2011). *L'homicide au Canada: 2010*,

Disponible ici : www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11561-fra.pdf

STATISTIQUES CANADA. (2015a). La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2013.

Disponible ici : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/14114-fra.pdf>

STATISTIQUES CANADA. (2015b). La victimisation criminelle au Canada 2014.

Disponible ici : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.pdf>

ZANG, Tingh et al. (2012). Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada : Justice Canada.

ANNEXE I

Ce modèle explicatif de l'effet du permis de possession d'arme et de l'enregistrement des armes à feu sans restriction sur la diminution des décès liés aux armes à feu a été développé et proposé dans le cadre du Mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391 (mars 2010), Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu.

